

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera aussi loisible à la dite municipalité d'aucune localité par où aucun tel chemin passera ou dans laquelle les dits travaux seront cons-
 5 truits comme susdit de prêter, à la compagnie autorisé à faire le dit chemin ou construire les dits travaux à aucune compagnie maintenant incorporée par acte de la législature pour des fins analogues, des deniers à
 10 mêmes les fonds qui appartiendront à la municipalité et qui ne seront pas appropriés pour aucune autre fin, et de faire le dit prêt sous tels termes et conditions dont pourront convenir la dite compagnie et la municipa-
 15 lité qui fera le dit prêt, et de recouvrer les deniers qui seront ainsi prêtés, et d'approprier les deniers ainsi recouvrés pour les fins de la dite municipalité.

Les municipalités pourront prêter de l'argent aux dites compagnies.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que vingt-et-
 20 un ans après la confection du dit chemin ou autres travaux comme susdit, il sera loisible à toute autorité municipale qui représentera les intérêts de la localité par où passera le dit chemin ou dans laquelle les dits travaux
 25 peuvent être situés dans le Haut-Canada ou à sa majesté dans le Bas-Canada, d'acheter le fonds d'aucune telle compagnie d'après la valeur courante d'icelui au temps de l'achat, (laquelle sera constatée par des arbitres qui se-
 30 ront nommés et qui agiront en la manière ci-dessus prescrite dans l'autre cas, si la compagnie et la municipalité ou le gouverneur ne peuvent s'accorder sur la dite valeur) et de conserver le dit fonds pour l'usage et l'a-
 35 vantage de la dite localité, et la dite autorité municipale sera dès lors constituée au lieu et place de la dite compagnie, et aura tous les pouvoirs et autorités que les dits directeurs pourront avoir eus et exercés jusques-
 40 là.

Les municipalités pourront acheter le fonds des dites compagnies, vingt et un ans après la confection des dits chemins.

XXIX. Et qu'il soit statué, que dans toute action ou poursuite qui pourra être intentée par aucune des dites compagnies contre au-
 cun actionnaire, pour le recouvrement d'au-

Ce qu'il faudra alléguer dans les actions intentées pour le recouvrement des parts souscrites.